

5^{ème} édition

GO HEALTHY

LE SALON
DES ALLERGIES
ALIMENTAIRES
ET DES
PRODUITS
SANS

3 au 5
mai
2019

Eurexpo
Lyon
Hall 1

sans gluten
sans lait
sans sucre
100% végétal
...

Spas
Organisation

Votre entrée gratuite sur :
www.gohealthy.fr

Même lieu,
même date

SALON
BIEN-ÊTRE
MÉDECINE
DOUCE


DOSSIER TECHNIQUE

SOMMAIRE

DATES – HORAIRES - CONTACTS	3
ACCÈS & PLAN	4
STAND TYPE	5
1. Votre stand comprend	
2. Votre stand ne comprend pas	
3. Assurance de votre stand	
INFORMATIONS TECHNIQUES	6
1. Entrée et sortie des exposants	
2. Livraison de matériel et de marchandises	
3. Montage des stands	
4. Démontage des stands	
5. Parking	
6. Nettoyage	
7. Gardiennage	
RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	7
1. Location de mobilier	
2. Services à votre disposition	
BON DE COMMANDE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES	8
<i>(A retourner à SPAS Organisation avant le 19 mai 2019)</i>	
BON DE COMMANDE ÉLECTRICITÉ	9
<i>(A retourner à SPAS Organisation avant le 19 mai 2019)</i>	
ASSURANCES	10
SÉCURITÉ INCENDIE	14
SÉCURITÉ ÉLECTRICITÉ	16

DATES – HORAIRES - CONTACT

DATES & HORAIRES

Jeudi 2 mai	10h – 20h	Montage exposants
Vendredi 3 mai Samedi 4 mai Dimanche 5 mai	10h – 19h 10h – 19h 10h – 19h	Ouverture du salon
Dimanche 5 mai	19h – 23h	Démontage exposants
 Tout doit être démonté et enlevé dimanche à 23h.		

VOS CONTACTS

Commissaire générale

Karelle Geyer – kgeyer@spas-expo.com

Chef de projet

Vadhana Khath – vkath@spas-expo.com - tél : 01 77 37 63 40

Service commercial

Julie HOUBIERS – jhoubiers@spas-expo.com – 01 77 37 63 41

Léa MOUSSON – lmousson@spas-expo.com – 01 77 37 89 16

Jean Dominique CHEREL – jdcherel@spas-expo.com – 01 77 37 10 01

Communication, Développement & Partenariats

Carine Cantagrel – ccantagrel@spas-expo.com -

Nadia Bellahouel – nbellahouel@spas-expo.com - tél : 01 77 37 63 47

Technique et logistique

Loïc Lemen – llemen@spas-expo.com - tél : 01 77 37 63 26

Service de presse

GB COM

Grazyna Bilinska

62 rue de l'ourcq

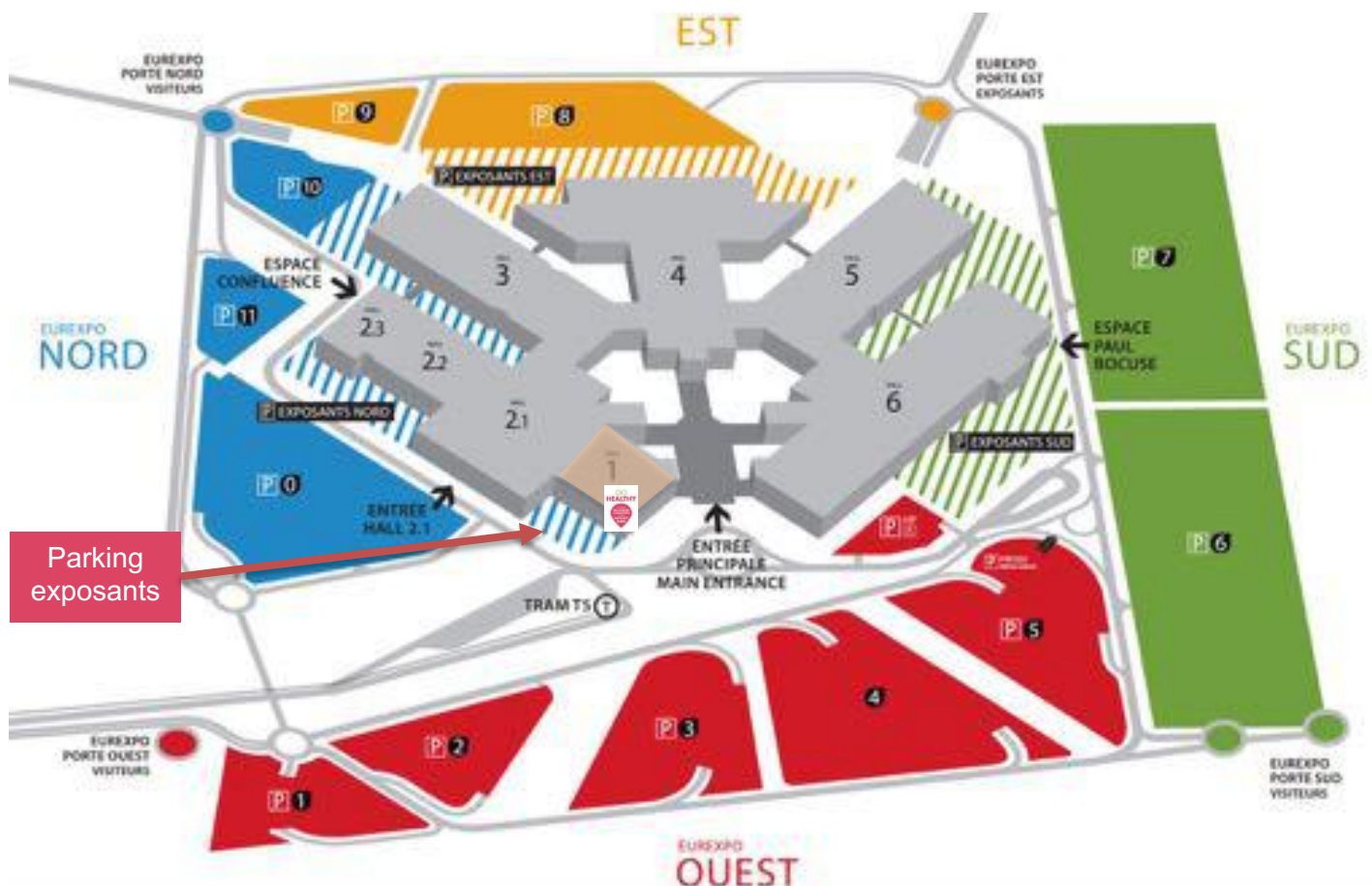
75 019 paris

Tel: 06.64.43.98.25 email: gbilinska@gbcom.fr

ACCES et PLANS

Pour vos livraisons, merci d'indiquer à vos chauffeurs l'adresse suivante :

Adresse de livraison
EUREXPO LYON
Salon GO HEALTHY – Hall 1
Votre enseigne + numéro de stand
Avenue Louis Blériot
69680 CHASSIEU
Eurexpo est situé en banlieue Est de Lyon à Chassieu, suivre les indications
« Eurexpo exposants »



• ACCÈS ROUTIERS ET AUTOROUTIERS :

→ Accès exposants : Porte Est Exposants : A46 (Rocade Est), sortie 9 : Eurexpo Exposants

• TRANSPORTS PUBLICS :

- Tramway T5 et Ligne 100 "Direct Eurexpo" (circulation uniquement en période de salon : horaires disponibles au 04 72 22 33 44)
- De la Gare TGV de la Part-Dieu : Tramway T3 jusqu'à Vaulx-en-Velin La Soie, puis Ligne 100 (30 min)
- De Lyon Centre : Métro D jusqu'à Grange Blanche, puis Tramway T5 (30 min)
- De la Gare TGV de Perrache : Tramway T2 jusqu'à Grande Blanche, puis Tramway T5 (40 min)
- De la Gare TGV et de l'Aéroport Lyon-Saint Exupéry : Rhônexpress jusqu'à Vaulx-en-Velin La Soie, puis Ligne 100 (35 min)

160bis rue de Paris - CS 90001 - 92645 Boulogne Billancourt Cedex - Tél. : 01 45 56 09 09 - Fax : 01 44 18 99 00
Mail : contact@salon-medecinedouce.com - Web : www.salon-medecinedouce.com
S.A.S. au capital de 160 071 € - RCS Nanterre B 393 528 062 - NAF 8230Z

• **STATIONNEMENT :**

L'emplacement du parking exposant est situé en pourtour direct d'Eurexpo et du hall 1 pour Go Healthy. Pour y stationner, la **Carte Parking Exposant** est obligatoire. Ces cartes seront remises le **jeudi 2 mai et vendredi 3 mai 2019**.

Attention une seule carte sera distribuée par stand. Si vous désirez d'autres cartes, merci de nous les commander par avance (coût unitaire : 40€ HT). Pour les autres véhicules, le parking visiteurs (tarif Eurexpo) ne sera ouvert qu'à partir du vendredi 3 mai à 09h45 jusqu'au dimanche 5 mai.

STAND TYPE



Exemple d'un stand de 9 m² avec angle
(1 retrait de 0,50m)



Exemple d'un stand de 9 m² sans angle
(2 retraits de 0,50m)

1. Votre stand comprend :

- > Cloisons en mélaminé (2,40 m de hauteur)
- Éclairage individuel du stand : 1 spot 75W/3m²
- 1 enseigne recto/verso
- Moquette

2. Votre stand ne comprend pas :

> COMPTEUR ELECTRIQUE

Votre stand est livré avec des spots mais il est nécessaire et indispensable de commander un compteur électrique si vous avez besoin d'une prise électrique.

Cf. Bon de Commande « Electricité »

- > **Branchement d'eau** – devis à demander à votre contact commercial SPAS. (POSSIBLE selon votre emplacement)

Pour des raisons de sécurité, **il est strictement interdit :**

- > d'accrocher ou de suspendre sur les bandeaux des stands où se trouvent les spots (risque de coupure électrique) et sur les structures métalliques du hall d'exposition,
- > d'agrafer sur les cloisons. Prévoir du double face ou des chaînettes pour tableau,
- > d'empiéter sur les allées. Aucune marchandise ou matériel ne sera toléré en dehors des stands,
- > de dépasser les hauteurs de stand de 2m40 .

3. Assurance de votre stand

L'organisateur n'assure pas les exposants

et décline toute responsabilité quant aux vols et aux dégâts qui pourraient survenir

pendant le montage, le démontage et la période d'exposition.

L'exposant doit obligatoirement prendre sa propre assurance exposition.

INFORMATIONS TECHNIQUES

1. Entrée et sortie des exposants

Pendant l'installation et le démontage de l'exposition, il est impossible d'assurer le contrôle des entrées.

En conséquence, les exposants sont invités à assurer eux-mêmes la surveillance de leurs effets personnels, de leur matériel et de leurs marchandises pendant les heures d'ouverture du bâtiment.

Si vous souhaitez isoler votre stand pendant la nuit, faites-le avec un filet tendu, une bâche transparente ou un tissu ne touchant pas le sol pour faciliter le passage des machines de nettoyage et éviter qu'un éventuel malfaiteur ne puisse se cacher derrière votre rideau, se dissimulant aux rondes des gardiens.

Badges exposant : Ils sont disponibles au commissariat général le jour du montage et ne sont pas envoyés avant le salon.

Pour des raisons de sécurité, les exposants et leur personnel doivent présenter au contrôle d'entrée leur badge nominatif le matin en arrivant et pour toute entrée au salon pendant la journée afin de faciliter le travail des gardiens.

Accès des exposants au salon le matin : Chaque jour à partir de 8h30.

Fermeture du hall le soir : Merci de quitter le hall entre 19h et 19h30 au plus tard. Nous vous rappelons que les vols signalés sont souvent liés au non-respect des horaires. Il est interdit d'accueillir des visiteurs après 19h.

Recrudescence des vols : nous vous recommandons d'avoir un sac style "banane" sur vous pour vos caisses.

2. Livraison de matériel et de marchandises

Livraison le matin de 8h à 9h30.

Les véhicules de livraison peuvent accéder aux abords du hall pendant 1 heure, mais en aucun cas, y stationner sous peine de fourrière. Merci de respecter les consignes de circulation qui seront données à l'entrée du site.

3. Montage des stands

Les stands seront mis à la disposition des exposants **le jeudi 2 mai de 9h30 à 20h et vendredi 3 mai de 8h à 9h30. Pour tout matériel livré pendant le montage, les exposants devront être présents lors de la livraison ; en leur absence la marchandise pourra, le cas échéant, se voir refusée.**

Les aménagements particuliers et la décoration des stands incombant aux exposants devront être achevés **au plus tard vendredi 3 mai à 9h30**, le salon ouvrant ses portes à 10h.

Les exposants doivent s'assurer que le personnel chargé de la livraison et du montage de leurs propres éléments de stand dispose du matériel et de l'outillage nécessaire (fenwick, transpalette...). Il n'y a aucun matériel sur le site.

4. Démontage des stands

L'enlèvement des matériels et éléments de stands appartenant aux exposants pourra intervenir **dimanche 5 mai de 19h à 23h** et devra **impérativement être achevé à cette heure. N'oubliez pas de prévenir vos transporteurs.**

Au cas où l'exposant n'aurait pas entièrement libéré son stand à l'heure fixée, il s'engage à payer la location qui pourrait être réclamée aux organisateurs à titre de majoration de loyer pour occupation de longue durée.

Les marchandises restantes seront jetées dans les bennes du nettoyage.

Les exposants devront laisser les cloisons, dans l'état où ils les ont trouvées.

Soyez vigilants, particulièrement au démontage ; des pickpockets professionnels peuvent sévir.

5. Stockage des emballages

Pour des raisons impératives de sécurité, il n'existe pas, dans le hall, de local réservé au stockage des emballages.

Les exposants devront gérer leurs déchets et prévoir leur enlèvement avant l'ouverture de la manifestation.

6. Nettoyage

Le nettoyage des parties communes est assuré par les organisateurs. Le nettoyage des stands incombe aux exposants.

7. Gardiennage

Le gardiennage général est assuré jour et nuit du **jeudi 2 mai à partir de 20h au dimanche 5 mai à 20h.**

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

1. Location de mobilier :

Location hors tables et chaises : SQUARE MOBILIER : <http://www.square-mobilier.fr>

Christel Guetat : Tel : 00 33 (0)4 74 16 16 24 - c.guetat@square-mobilier.com

Précisez Salon Go Healthy organisé par SPAS ORGANISATION

2. Services à votre disposition

Commissariat général : accueil et service technique des exposants

Service de presse : Dès votre arrivée sur le salon, déposez vos dossiers auprès de l'attachée de presse.

Salles de conférences et ateliers

Vestiaire, consigne

Restaurants et bars

Services dans le Parc :

- Point Info Lyon Tourisme
- Business Center
- Wi-Fi gratuit pour les visiteurs dans l'espace Accueil
- Boutique Eurexpo : presse, cadeaux, droguerie, confiserie, souvenirs...
- Distributeur de billets
- Centre de secours

ASSURANCES



COORDONNEES : Tél. : 01 45 39 80 11 - Fax : 01 41 27 81 35
GARANTIE FINANCIERE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L.530.1 ET L.530.2 DU CODE
DES ASSURANCES N° ORIAS : 07001017 - SITE WEB ORIAS : www.orias.fr

NOTICE D'INFORMATION EXPOSANTS AU CONTRAT FOIRES ET SALONS N° RS1501230

PRENEUR D'ASSURANCE : SPAS ORGANISATION 160 B RUE DE PARIS 92645 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

ATTENTION OBLIGATIONS A RESPECTER SOUS PEINE DE NON GARANTIE

Pendant les heures d'ouverture au public et de montage et de démontage, la permanence de l'assuré exposant ou de l'un de ses préposés sur le stand est obligatoire. La nuit, un gardiennage professionnel est mis en place par l'organisateur.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ASSURES PAR EXPOSITION	FRANCHISE PAR SINISTRE ET PAR EXPOSANT
DOMMAGES AUX MATERIELS, OBJETS ET/OU MARCHANDISES DES EXPOSANTS 1 ^{er} risque absolu par exposant et co-exposant _____ Dont Bris des objets fragiles et dommages électriques _____ Garanties complémentaires, selon déclarations adressées à l'assureur avant le début de la manifestation	6 000 EUR à concurrence des capitaux figurant sur le bulletin complémentaire	100 EUR Franchise selon bulletin complémentaire
CATASTROPHES NATURELLES _____	à concurrence des capitaux prévus au titre des différentes garanties	Franchise légale en vigueur et au minimum un montant égal à la franchise Dommages

SOUS PEINE DE NON GARANTIE

- Pendant les heures d'ouverture au public et de montage et de démontage, la présence permanente de l'assuré-exposant ou de l'un de ses préposés, sur le stand est obligatoire.
- Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie DOMMAGES, sont garantis les écrans plasma et/ou LCD. Sous peine de non garantie Vol, les écrans plasma et/ou LCD ainsi que les ordinateurs, doivent pendant toute la durée de la manifestation, être fixés au stand par des filets de sécurité ou protégés par un système anti-vol ou retirés en période de nuit.
- Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie DOMMAGES, le bris de cristallerie, des verres, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres est garanti, à concurrence du montant figurant au tableau Montant des Garanties et des Franchises.
- Par dérogation partielle à l'exclusion «Dérangements mécaniques et/ou électriques subis par le matériel, les objets et/ou les marchandises par suite de leur fonctionnement», sont garantis les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques quelconques et dus soit à des phénomènes électriques, soit à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur d'icelles appareils.
- EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS FIGURANT AU CHAPITRE DOMMAGES CI-DESSUS, DEMEURENT TOUTEFOIS EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT DE :
 - L'USURE NORMALE ET PREVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE) ;
 - L'EFFET PROLONGE DE L'EXPLOITATION TELS QUE : DRYDANON, CORROSION, INCrustATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTREMENT ;
 - DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LEGALES OU CONTRACTUELLES DONT L'ASSUREUR POURRAIT SE PREVALOIR ALORS DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRATS DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE OU ENTRETIEN) AU CAS OU CEUX-CI REFUSERAIENT LEUR GARANTIE, LE CONTRAT PROCURANT SES EFFETS DANS LA LIMITE DES RISQUES ASSURES, LA COMPAGNIE SE RESERVANT, APRES PAIEMENT DE L'INDEMNITE, LE DROIT D'EXERCER LE RECOURS, S'IL Y A LIEU ;
 - DOMMAGES AUX TUBES ET ECRANS CATHODIQUES, sauf si leur destruction provient d'un événement d'apart aucun rapport avec leur usage ou/et leur déperdition naturelle ;
 - DOMMAGES TOUCHANT LES COURROIES, CABLES, AUTRES QUE LES CONDUCTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE, LES CHAINES ET BANDES, MATERIAUX REFRACTAIRES, FLEXIBLES.

CONDITIONS SPECIALES

DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Leur : Toute définition s'applique exclusivement au contenu d'une garantie, celle-ci est identifiée avec précision et en l'absence de tout autre dérivé.

Assuré : Les exposants de la manifestation, titulaires d'un bulletin d'inscription.

Cessation des garanties : Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.

Code : Le Code des Assurances.

Cotisation : La somme que doit verser le Preneur d'Assurance, en contrepartie de notre garantie.

Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Echéance principale : La date prévue au contrat à laquelle le Preneur d'Assurance est payé la cotisation.

Effets vestimentaires : Vêtements, pièces d'habillement, lunettes, maquillage, casques de motocycliste.

Espèces et valeurs (Dommages) : Espèces monétaires, billets de banque, chèques, chèques restaurant, livres de toute nature et tickets justifiés de cartes de crédit.

Exposants (Dommages) : se reporter à la définition Assuré.

Franchise : Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

Garantie par exposition : Notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus pendant la période comprise entre la date du début de garantie et celle de cessation de la garantie.

Indemnité : Somme due à l'assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Nous = l'assureur : ALBINGIA agissant pour son compte.

Premier risque absolu (Dommages) : la garantie s'exerce à concurrence du montant fixé au "Tableau Montant des Garanties et des Franchises", avec atténuation de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 7.

Preneur d'Assurance : La personne physique ou morale qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.

Prescription : Celui à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Subrogation : Transmission à notre bénéfice du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.

Suspension : La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.

Virus informatique : Les instructions ou ensemble d'instructions introduites sans autorisation dans un système d'information, quelque soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans

Entreprise régie par le code des assurances - SA au capital de 34 708 448,72 EUR
Autorité de Contrôle Prudential - 51, rue Taitbout 75438 Paris cedex 09

Siège social : 109r11, rue Victor Hugo - 91532 LEVALLOIS PERRET CEDEX - R.C.S. Nanterre 429 369 309

Notice Foires et Salons (06.2013)

1

le fonctionnement du système ou du matériel de traitement de données.

I - DOMMAGES AU MATERIEL, OBJETS ET/OU MARCHANDISES

2.1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le matériel, les objets et/ou les marchandises de l'assuré, dans la limite du montant fixé au tableau "Montant des garanties et des franchises" contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels (y compris catastrophes d'origine naturelle, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage). La garantie s'exerce dans l'enceinte de l'exposition.

2.2. EVOLUTIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DOMMAGES

- SONT EXCLUS :
 - LES TRANSPORTS ;
 - LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT ;
 - TOUT DEPLACEMENT DES MATERIELS, OBJETS ET/OU MARCHANDISES ASSURES SANS L'EXCERTE DE L'EXPOSITION, QUAND ILS SONT EFFECTUES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS OU DES STRUCTURES DESTINES A RECEVOIR L'EXPOSITION ET LES VISITEURS ;
 - LES VOLS COMMIS GRANS UN VEHICULE STATIONNE DANS L'EXCERTE DE L'EXPOSITION SAUF en cours de chargement et de déchargement si la garantie transport est acquise ;
 - LES VOLS, DURANT LES HEURES D'OUVERTURE (AU PUBLIC ET/OU PROFESSIONNELS) DE LA MANIFESTATION, COMME SUR UN STAND LAISSE SANS SURVEILLANCE PAR L'ASSURE OU UN DE SES PREPOSES ;
 - LES DOMMAGES DUS AUX INTEMPERES LORSQUE LE MATERIEL, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES ASSURES SE TROUVENT EN DEHORS D'UN LOCAL CONTIGU ET COUVERT EN MATERIAUX DURS ; Toutefois, les dommages du fait de tempêtes restent garantis ;
 - LES ESPECES ET VALEURS ;
 - LES MARCHANDISES, ALIMENTS ET/OU BOISSONS DESTINES A LA DEGUSTATION OU A LA DISTRIBUTION GRATUITE ;
 - LES VEGETAUX ; Toutefois lorsqu'il s'agit de marchandises exposées, celles-ci sont garanties, A L'EXCLUSION OU DEPERSEMENT ;
 - LES EFFETS VESTIMENTAIRES OU OBJETS PERSONNELS ;
 - LES ANNIERS TISSUS ;
 - LES BIJOUX, LES OBJETS EN OR, PLATINE, VERMEIL, ARGENT, LES PIERRES ET PERLES, MONTEES OU NON, ANSI QUE LES MONTRES, QU'UNE VALEUR UNITAIRE SUPERIEURE A NEUF EUROS EN PRIX D'ACHAT hors TAXES ;
 - LES FOURRURES ;
 - LES BRIS DE LA CRISTALLERIE, DES VERRIERES, PORCELAINES, FANQUES, TERRES CUITES ET PLATRES SAUF s'ils résultent d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol ;
 - LES ECRANS PLASMA ET/OU LCD ;
 - LES RAYURES, LES ECALURES, LES BRULURES DE FUMEURS, LES GRAFFITI, LES DOMMAGES, LES FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE ;
 - EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, LES DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU DEPENSES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
 - UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;
 - UNE CONTAMINATION BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE EN RAPPORT AVEC UN ACTE DE TERRORISME ;
 - LES DOMMAGES DUS A LA PRESENCE OU A L'ACTION D'UN VIRUS OU D'UNE INSPECTION INFORMATIQUE ;
 - LES DOMMAGES SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES SOUSCRITES ;
 - LES DERANGEMENTS MECANIQUES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES

SUBIS PAR LES MATERIELS, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;

- LES DOMMAGES PROVENANT DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE L'ETAT HYDROMETRIQUE DE L'ATMOSPHERE, DES VARIATIONS DE TEMPERATURE, DES MITES ET AUTRES VERMES, DU VICE PROPRE ;
- LE FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE ;
- LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU REGLEMENT DES DOUANES ;
- LA GUERRE ETRANGERE : il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- LA GUERRE CIVILE : il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- SOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COÛTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE, INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER ET CE QUELQUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

2.3. ASSOCIATION PARTIELLE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 7, ne s'applique pas à la valeur des biens, au jour du sinistre, n'exécute pas plus de 20 % de la somme garantie. Toutefois, pour les garanties en 1^{er} ordre absolu, il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle de capitaux.

2.4. INDENNISATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre total : il y a sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal au montant indemnissable.

Le montant indemnissable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixe de gr à gr, ou à dire d'expert. Le montant indemnissable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

En cas de sinistre partiel : Le montant indemnissable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de vétusté.

2.5. CATASTROPHES NATURELLES - ANNEXE 1

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnés à l'article L.121-1 (Ter alinéa du Code des Assurances)

2.6. GARANTIE ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DECLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES

Si un ou plusieurs risques assurés par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit nous en faire la déclaration et nous indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (art. L.121-10 du Code).

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Concernant les déclarations faites à la souscription :

Toute négligence, fausse déclaration, omission ou inexactitude peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par :

- la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré (art. L.113-8 du Code) ;
- la réduction de l'indemnité de sinistre, si la mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré n'est pas établie ; réduction en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (art. L.113-9 du Code).

Concernant les autres assurances :
Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dissocie ou successive, les sanctions prévues à l'art. L.121-3, 1er alinéa, du Code (nullité du contrat, voire dommages et intérêts) sont applicables.

ARTICLE 3 - PAMMISSE DE LA COISSATION

La coissation Toutes Taxes est payable auprès du Preneur d'Assurances.

A défaut de paiement de cette coissation les garanties décrites dans la présente Notice d'Information ne prendront pas effet.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré, doit : user de tous les moyens en son pouvoir pour en stopper les effets ou en limiter l'importance, sauvegarder les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation. Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol), nous aviser ou notre représentant légal, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

A défaut, sauf cas de force majeure, l'assuré serait déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.

En cas de vol, l'assuré devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées ;
- la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés ;
- le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue ;
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sinistre et signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages. Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve.

En cas d'assurances multiples, l'assuré peut déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix. Aucun sinistre ne pourra donner lieu à indemnisation si l'assuré ne présente pas les justificatifs correspondant à sa réclamation.

Entreprise régie par le code des assurances - SA au capital de 34 700 448,72 EUR

Autorité de Contrôle Prudenciel - 21, rue Talbot 75406 Paris cedex 06

Siège social : 109/111, rue Victor Hugo - 92532 LEVALLOIS PERRIT CEDEX - R.C.S. Nanterre 420 369 369

Notice Foras et Salons (12/2012)

Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article 4, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut nous causer.
Si de mauvaise foi, l'assuré, ou le Preneur d'Assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

ARTICLE 8 - EXPERTISE - EVALUATION DES DOMMAGES

Expertise : Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre nous et l'assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjointent un 3ème expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation est effectuée par le Président du JGI ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

Évaluation des dommages : L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles. Il appartient à l'assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

ARTICLE 9 - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'assuré est égale :
- au montant du dommage fixé selon les dispositions ci dessus, sans pouvoir dépasser le montant fixé au libellé de la présente Notice d'Information,
- diminuée s'il y a lieu du montant du sauvetage, puis de la franchise.
Cette indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où elle est récupérable par l'assuré.

ARTICLE 10 - REGLE PROPORTIONNELLE

Sauf convention contraire, la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 131-5 du Code est applicable.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTION PARTICULIERES A LA GARANTIE VOL

En cas de récupération, en tout ou partie et à quelque époque que ce soit, des biens perdus ou volés, l'assuré s'engage à nous aviser par lettre recommandée.
- Si les biens perdus ou volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des déclarations.
- Si les biens perdus ou volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous réserve des déclarations éventuellement suites, à condition de faire connaître sa décision dans le

délai d'un mois. Passé ce délai, nous devenons de plein droit propriétaire des biens récupérés.
Dans ces deux cas, l'assuré sera indemnisé par nous des frais raisonnablement engagés en vue de la récupération.

ARTICLE 12 - Paiement de l'indemnité et délai de règlement

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la levée de l'opposition et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

ARTICLE 13 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'art. L. 121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'assuré, contre tout responsable du sinistre.
Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE ATTENTATE

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes subies, par suite d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, il s'engage à signer à notre profit une délégation jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de renonciation, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que le jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter de décès de l'assuré. »
Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre - l'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L. 114-2 du code des assurances sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit (article 2240 du code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du code civil), ou un acte

d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du code civil)

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

- Pour l'exécution du présent contrat, l'assuré fait élection de domicile en son siège social.
- Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

ARTICLE 17 - INFORMATIQUE, FICHIERS LIBERTÉ

Article 27 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSURES RECLAMATION

Conformément à la loi 94-5 du 4 janvier 1994, la Compagnie ALBINGIA précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent les assurés concernant le présent contrat d'assurance.

- 1. L'intermédiaire d'assurance agissant en qualité de mandataire des assurés est l'interlocuteur privilégié. Si les assurés souhaitent obtenir des informations supplémentaires sur le présent contrat d'assurance, son fonctionnement, ses garanties, ils peuvent contacter leur intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur les documents contractuels.
- 2. Contacter la Compagnie ALBINGIA. Si les assurés ne parviennent pas à trouver une solution avec leur intermédiaire d'assurance, ils peuvent contacter la Compagnie ALBINGIA au 01 41 06 79 00. Il suffit de préciser le numéro de contrat ou de sinistre et les assurés seront mis immédiatement en relation avec un chargé de clientèle ou un gestionnaire sinistre apte à répondre aux questions dans les meilleurs délais.

- 3. Les assurés souhaitent adresser une réclamation à la Direction Clientèle de la Compagnie ALBINGIA. Si les assurés souhaitent faire part de leur mécontentement à l'endroit de la Compagnie ALBINGIA, ils peuvent adresser leur réclamation à la Direction du développement d'ALBINGIA qui s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables et adresser une réponse sous 20 jours ouvrables à compter de l'envoi de l'accusé réception, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire. Toute réclamation peut être adressée soit :
Par courrier :
ALBINGIA Direction du développement
109/111 rue Victor Hugo
92300 - LEVALLOIS PERRET
Par e-mail : directiondeveloppement@albingia.fr

- 4. Le recours au Médiateur de l'assurance. Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de la FFSA. Attention, il est à noter que seuls litiges touchant les particuliers sont de la compétence de ce dernier.
A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2013/83/UE du 25 octobre 2011 : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».
Le médiateur peut être saisi :
Par courrier :
Le Médiateur de la FFSA
89290
75435 Paris Cedex 09
Par téléphone : Au 01 45 23 27 10
Par e-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org
Il est possible de consulter la charte de médiation sur « www.ffsa.fr »

Entreprise régie par le code des assurances - SA au capital de 34 700 448,72 EUR
Autorité de Contrôle Prudenciel : 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09
Siège social : 109/111, rue Victor Hugo - 92332 LEVALLOIS PERRET CEDEX - R.C.S. Nanterre 429 388 309
Notice Foras et Salons (12 2013)

E. Autorité chargée du contrôle des opérations
de la Compagnie ALBINGIA
Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution
(ACPR)
81 rue Talboul
75436 Paris Cedex 08.

Contrat N° RS1801230

Entreprise régie par le code des assurances – SA au capital de 34 708 448,72 EUR
Autorité de Contrôle Prudenciel – 81, rue Talboul 75436 Paris cedex 08
Siège social : 109/111, rue Victor Hugo – 92032 LEVALLOIS PERRET CEDEX – R.C.S. Nanterre 429 389 309
Maison Foires et Salons (12.2013)

4

SECURITE INCENDIE

GÉNÉRALITÉS

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'arrêté du 18 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'exposition. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation afin d'en faciliter la compréhension. La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installations électriques, etc...). Les décisions prises par elle lors de la visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires.

Lors du passage de cette Commission, l'installation des stands doit être terminée. **L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés.** Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent donc être transmis à l'organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en contactant Jean-Paul GUERET, conseiller technique en sécurité incendie, par mail : gueret@cab-gueret.fr ou par téléphone au 06 58 39 00 01.

Classement au feu des matériaux (Arrêté du 30 juin 1983)

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4. M0 correspond à un matériau incombustible.

AMÉNAGEMENT DES STANDS

1. Ossature et cloisonnement des stands - Gros mobilier

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, bar, rayonnage, comptoir, écran séparatif, présentoir, etc...), tous les matériaux de catégorie M0, M1, M2 ou M3, ou rendus tels par ignifugation.

Classement conventionnel des matériaux à base de bois (extrait de l'arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- > Le bois massif non résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm.
- > Le bois massif résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm.
- > Les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, particules, fibres) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm.

2. Matériaux de revêtement

2.1. Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux de catégorie M0, M1 ou M2 ou rendus tels par ignifugation. Ils peuvent être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur les matériaux de catégorie M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des revêtements muraux.

2.2. Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont de catégorie M0, M1 ou M2 ou rendus tels par ignifugation. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabine.

2.3. Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophthaliques par ex).

2.4. Revêtements de sols, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m² doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

Attention : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "valable en pose tendue sur tout support M3".

3 - Eléments de décoration

3.1. Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc...) doivent être réalisés en matériaux de catégorie MO ou M1.

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

3.2. Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stands spécifiques des activités florales.

Nota : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être humide en permanence.

3.3. Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaises, tables, bureaux, etc...). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc... doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 ou rendus tels par ignifugation.

4. Vélums - plafonds - faux plafonds

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau en surélévation, doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m².

Si la surface est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

4.1. Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, les vélums doivent être en matériaux de catégorie MO, M1 ou M2 ou rendus tels par ignifugation.
- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux de catégorie MO ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accroche efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fils de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum.

4.2. Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie MO ou M1. Toutefois, il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient en matériaux de catégorie M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. Dans tous les cas, la suspenso et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie MO. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être de catégorie M1.

5. Ignifugation

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels de qualité, procès-verbaux ou certificats.

Des revêtements et matériaux satisfaisant à toutes les exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondants au classement du matériau.

Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser à :

GROUPEMENT NON FEU - 37/39 rue de Neuilly - BP 249 - 92113 Clichy - Tel : 01 47 56 30 81

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire :

- par pulvérisation d'un liquide spécial
- par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial
- par trempage dans un bain spécial

Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés :

- soit par les décorateurs qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements sur le traitement du matériau,
- soit par un applicateur agréé qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées les indications suivantes :
 - nature, surface et couleur du revêtement traité
 - produit utilisé
 - date de l'opération
 - cachet et signature de l'opérateur

Les noms, adresses et numéros de téléphone des applicateurs agréés peuvent être obtenus auprès de :

GROUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION

10 rue du Débarcadère - 75017 PARIS – Tél : 01 40 55 13 26 - Fax : 01 40 55 13 19

NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur les panneaux de bois ou sur les tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

Très important : Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération.

Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

SECURITE ELECTRICITE

Pensez à commander un compteur permanent si vos appareils doivent être branchés toute la nuit
(réfrigérateur, vitrine réfrigérée, etc).

1. Installation électrique

L'installation électrique du stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur des boîtes de dérivation.

Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

2. Matériels électriques

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

2.1. Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

2.2. Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

2.3. Appareils électriques

Les appareils électriques de classe O (au sens de la norme NF 20-030) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (au sens de la norme NF 20-030) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de classe II (au sens de la norme NF 20-030), sont conseillés ceux portant le signe :



2.4. Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

2.5. Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées et en particulier les électrodes par un écran en matériau de catégorie M3 au moins.

La commande de coupure doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte «Danger, haute tension».

2.6. Lampes à halogène (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- > être placés à une hauteur de 2,25 m au minimum,
- > être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 m, des bois et autres matériaux de décoration).
- > être fixés solidement,
- > être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes Françaises ou Européennes en vigueur.

3. Moyen de secours

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

4. Consignes d'exploitation

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton etc. Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures.

Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

M0 signifie « INCOMBUSTIBLE »

M1 signifie « NON INFLAMMABLE »

M2 signifie « DIFFICILEMENT INFLAMMABLE »

M3 signifie « MOYENNEMENT INFLAMMABLE »

M4 signifie « FACILEMENT INFLAMMABLE »